

## NOTE SUR LA FISCALITE DU FIP NEXTSTAGE CONVICTIONS 2024

La présente note (« **Note fiscale** ») doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité (« **FIP** ») dénommé « **NextStage Convictions 2024** » (le « **Fonds** ») en vigueur à la date de l'agrément du Fonds.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer en fonction, notamment, des modifications des dispositions fiscales et réglementaires applicables et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels de parts de catégorie A sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au **II.** ci-après.

Il est rappelé que, conformément au Règlement du Fonds, la souscription des parts de catégorie A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales ou autres entités, françaises ou étrangères. Elle est notamment réservée aux personnes physiques, résidents fiscaux en France, redevables de l'impôt sur le revenu (« **IR** ») et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 *terdecies*-0 A du Code général des impôts (« **CGI** ») (ci-après la « **Réduction d'IR** »).

Par ailleurs, les porteurs de parts, personnes physiques, résidents fiscaux en France pourront être exonérés d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, conformément à l'article 163 *quinquies* B du CGI, ainsi qu'à raison des plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds, conformément à l'article 150-0 A III 1 du CGI (ci-après l'« **Exonération d'IR** »).

Il est précisé que la souscription des parts de catégorie A du Fonds n'est pas autorisée aux personnes américaines, tel que ce terme est défini dans l'accord franco-américain relatif à la réglementation FATCA<sup>1</sup> en date du 14 novembre 2013.

---

<sup>1</sup> FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du United States Internal Revenue Code of 1986 (« **Code US** »), toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US et notamment le décret n° 2015-1 du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers.

De même en cas d'acquisition de parts du Fonds, le porteur de parts devra déclarer à la Société de Gestion, ou à l'administrateur si les titres sont détenus au nominatif administré, s'il est ou non une personne américaine au sens de l'accord franco-américain relatif à la réglementation FATCA.

Toute personne qui devient une personne américaine au sens dudit accord après sa souscription, ou l'acquisition de parts du Fonds, devra en informer dans les meilleurs délais la Société de Gestion.

La souscription comme l'acquisition de parts du Fonds, emportent adhésion au Règlement et acceptation par le porteur de parts qui viendrait à entrer dans le champ d'application des réglementations FATCA et CRS<sup>2</sup> (Common Reporting Standard) de faire l'objet de rapports auprès des autorités administratives et fiscales concernées.

## **I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES RELATIVES A LA COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS**

Les FIP sont des fonds communs de placements à risques qui obéissent à des règles spécifiques (I.1) en ce qui concerne la composition de leur actif et de leur capital définies à l'article L.214-31 du code monétaire et financier (« CMF »). Par ailleurs, le bénéfice de l'Exonération d'ISF est soumis au respect de conditions qui lui sont propres (I.2).

### **I.1. Les Quotas d'investissement du Fonds**

#### ***b) Le quota d'investissement de 70% d'Entreprises Eligibles***

Conformément à l'article L.214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF ( à savoir pour simplifier des titres non cotés et des avances en compte courant consenties à certaines Entreprises Eligibles), émis par des sociétés (les « **Entreprises Eligibles** ») remplissant les conditions suivantes :

1. elles confèrent aux souscripteurs de leurs titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
2. elles ont leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
4. elles exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans une « Zone Géographique » composée des quatre régions limitrophes choisies par le Fonds (à savoir, au cas particulier du Fonds, Ile-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Auvergne-Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur), ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, elles y

---

<sup>2</sup> CRS désigne la norme de l'OCDE de Common Reporting Standard (CRS) et toute réglementation, actuelle ou future ou leurs interprétations officielles ou pratique adoptée conformément à cette norme OCDE.

ont établi leur siège social. Le pourcentage de la totalité de l'actif d'un FIP qui est investi dans une même région ne peut excéder cinquante (50) % ;

5. elles sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, des petites et moyennes entreprises (« **PME** ») au sens de l'annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 (le « **Règlement Européen** ») déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
6. elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés n'ayant pas pour objet la détention de participations financières, et elles respectent les conditions visées au **1.** à **5.** ci-dessus et au **7.** à **14.** ci-dessous;
7. sous réserve du respect de l'hypothèse visée au **6.** ci-dessus, elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définies à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
8. au moment de l'investissement initial du Fonds, elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes :
  - elles n'exercent leur activité sur aucun marché ;
  - elles exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale (le décompte du délai de 7 ans se fait à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel pour la première fois le chiffre d'affaires de la société atteint 250.000 euros) ;
  - elles ont besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
9. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
10. au moment de l'investissement initial du Fonds, leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement Européen ;
11. lors de chaque investissement par le Fonds, elles ne sont pas qualifiables d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du Règlement Européen ;
12. lors de chaque investissement par le Fonds, le montant total des versements que chaque Entreprise Eligible a reçu au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-0 V bis et à l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI et des aides dont elles ont bénéficié au titre du

financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions d'euros ;

13. elles comptent au moins deux salariés, étant toutefois précisé que cette condition ne s'applique pas aux sociétés mentionnées au **6.** ci-dessus ;

14. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Par ailleurs, les titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat ne peuvent être pris en compte au titre du quota d'investissement de soixante-dix (70)% que si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société détenus par le Fonds et reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant ;
- Au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat. La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

S'agissant des titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans des Entreprises Eligibles dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du fonds au titre du quota d'investissement de soixante-dix (70)%, ces titres ou parts peuvent être comptabilisés dans ce quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

Les conditions relatives aux Entreprises Eligibles visées ci-dessus au **3.** à **14.** s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

Certaines conditions doivent en principe être satisfaites de manière continue jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de cette souscription.

Lorsque les titres d'une société respectant initialement les conditions prévues au **1.** à **14.** ci-dessus, détenus par le Fonds, sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, ils continuent à être pris en compte pour le calcul des Quotas du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission.

**b) Le sous-quota de 40% au moins de l'actif du Fonds investi en fonds propres**

Pour le respect du quota d'investissement de soixante-dix (70) %, l'actif du Fonds doit être constitué de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant d'Entreprises Eligibles.

Par ailleurs, le Fonds doit respecter un sous-quota de quarante (40) % au moins de son actif constitué de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Eligibles respectant les conditions définies pour l'éligibilité au quota d'investissement de soixante-dix (70) %.

### **c) le plafond d'investissement dans une seule et même région**

L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

### **d) Délais d'atteinte**

Les différents quotas (70% et 40% au moins) doivent être respectés dans les délais et conditions prévues par la réglementation, à que ces quotas doivent être atteints à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le Règlement du Fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de Constitution du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

## **I.2. Conditions liées à l'Exonération d'IR**

Pour que les souscripteurs des parts du Fonds puissent bénéficier de l'Exonération d'IR (i) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 *quinquies* B du CGI) et (ii) à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds devra également respecter un quota d'investissement de cinquante (50) % de titres émis par des sociétés qui répondent aux conditions suivantes (les « **Sociétés Opérationnelles** ») :

- ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales :
- qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI, à savoir une activité commerciale, industrielle ou artisanale ;
- et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Le quota d'investissement de cinquante (50) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice comptable suivant l'exercice comptable de la constitution du Fonds.

Par ailleurs, sont éligibles au quota fiscal de 50% susvisé les sociétés holdings qui remplissent les conditions prévues à l'article 163 *quinquies* B du CGI. Néanmoins, de manière pratique, ces sociétés holdings devraient également remplir les conditions d'éligibilité des Entreprises Eligibles.

## II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

### II.1. Modalités d'application de la Réduction d'IR liées à la souscription des parts du Fonds

#### **a) Date de l'investissement**

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année N, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, au titre de la souscription en numéraire de parts de FIP, constitués conformément à l'article L. 214-31 du CMF, ouvrent droit à une réduction d'IR au titre de l'année N, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions.

Ainsi les souscriptions des parts A du Fonds réalisées et intégralement libérées au plus tard le **31 décembre 2017 à minuit** ouvrent droit au bénéfice de la Réduction d'IR sur les revenus de 2017. Dans la mesure où 2017 est une année de transition pour la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Réduction d'IR ouverte au titre de 2017 devrait être imputable sur les revenus 2017 dans l'hypothèse où le contribuable aurait des revenus imposables au titre de cette année, l'excédent de la réduction devrait le cas échéant être restitué au contribuable au moment du solde de l'impôt, à la fin de l'été 2018.

S'agissant des souscriptions réalisées et libérées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au dernier jour de la Période de Souscription**, elles devraient ouvrir droit au bénéfice de la Réduction d'IR imputable sur les revenus 2018 au moment de la liquidation de l'impôt final en 2019.

#### **b) Montant de la Réduction d'IR**

L'assiette de la Réduction d'IR est constituée par le total des versements (**droits ou frais d'entrée exclus**) effectués au cours d'une même année civile que **le souscripteur a décidé d'affecter à la Réduction d'IR**, au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP, en signant un Bulletin de souscription.

#### **c) Plafond de la Réduction d'IR**

Les versements sont retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle, tous FIP et FCPI confondus, de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

La Réduction d'IR est égale à dix-huit (18)% de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de deux mille cent-soixante (2.160) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de quatre mille trois cent-vingt (4.320) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La Réduction d'IR s'impute sur le montant de l'IR déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

**Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la Réduction d'IR est également soumise au respect du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou**

**réductions d'IR.** En effet, la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts de FIP doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et pour les revenus 2017, à dix mille (10.000) euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

En outre, les parts de FIP donnant lieu au bénéfice de la Réduction d'IR ne peuvent figurer sur un plan d'épargne en actions.

**d) Obligation de conservation des parts et autres conditions pour bénéficier de la Réduction d'IR**

L'article 199 *terdecies* 0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que le bénéfice de la Réduction d'IR est soumis au respect des conditions :

- 1) la détention des parts résulte d'une souscription au Fonds (les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR) ;
- 2) le porteur de parts est une personne physique résident fiscal français ;
- 3) le porteur de parts prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la Réduction d'IR jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription (le « **Délai de Conservation** »),
- 4) le porteur de parts, son conjoint son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds et fait une déclaration en ce sens.

Par ailleurs, pour bénéficier de la Réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable devra tenir à la disposition de l'administration fiscale (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription<sup>3</sup>.

**e) Remise en cause de la Réduction d'IR**

En cas de non respect des conditions d'ouverture du droit à la Réduction d'IR par le Fonds ou par le contribuable, la Réduction d'IR obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au VI de l'article 199 *terdecies*-0 A du CGI.

---

<sup>3</sup> Cf. article 46 *Al quinquies* de l'Annexe III du CGI.

Toutefois, la Réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du Délai de Conservation, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou la 3<sup>ème</sup> des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

La Réduction d'IR ne sera pas non plus remise en cause en cas de donation des parts du Fonds à une personne physique durant le Délai de Conservation sous réserve que le donataire reprenne à son compte l'engagement de conservation. A défaut, la remise en cause de la réduction d'ISF est effectuée au nom du donateur.

## **II.2. Modalités d'application de l'Exonération d'IR des produits et plus-values du Fonds**

Dès lors qu'un FIP est un fonds communs de placement à risques, en application de l'article 163 *quinquies* B du CGI, les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront **être exonérés d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**

- 1) de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
- 2) que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A ;
- 3) de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Par ailleurs, les porteurs de parts du Fonds, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront **être exonérés d'IR sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds** à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI, sous réserve de respecter les conditions visées à l'article 163 *quinquies* B du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés d'IR seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

En revanche, en cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.



**L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que le bénéfice de l'exonération n'est applicable que sur l'IR dû et que les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées sont soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.**